



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAIRE

2 Rue Falouche
55230 Senon

Références : LD/222-2025
Code AIOT : 0006208035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement MAIRE implanté 4, rue Falouche 55230 Senon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRE
- 4, rue Falouche 55230 Senon
- Code AIOT : 0006208035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MAIRE dispose d'un arrêté préfectoral n° 2008-3024 du 19 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Senon (55).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	AP Complémentaire du 16/08/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 6.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 16/08/2023, article 2	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 4.1.1	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de la carrière a mis en évidence un défaut de déclaration GEREP depuis 2022, constituant un non-respect des obligations annuelles de transmission des données ; un arrêté préfectoral de mise en demeure est par conséquent proposé à Monsieur le Préfet.

Par ailleurs, des actions correctives et des justificatifs sont attendus pour les points suivants :

- tonnages extraits pour 2023 et 2024, absence de données actualisées sur le tonnage restant et documents techniques d'exploitation ;
- justification des paramètres d'exploitation (cote, épaisseur, décapage) ;
- contrôle des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-3024 du 19 décembre 2008 est modifié de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">Article 1.2.3 Limites de l'autorisation "L'exploitation porte au maximum sur 60 000 tonnes (35 300 m³) de matériaux extraits par an. La production annuelle moyenne est fixée à 54 400 tonnes (32 000 m³). La quantité totale de matériaux restant à extraire est d'environ 221 000 tonnes (130 000 m³). " [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les tonnages extraits au titre des années 2023 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">Les quantités de matériaux extraits pour les années 2023 et 2024, accompagnées des éléments justificatifs (bilans, pesées, rapports d'activité, etc.) ;Une estimation actualisée du tonnage restant à extraire ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réalisation de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les déclarations annuelles GERE depuis l'année 2022, contrairement aux obligations qui lui incombent au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Ce manquement a été reconnu par l'exploitant, qui indique qu'il résulte d'un oubli.

L'inspection rappelle que, conformément au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, les exploitants de carrières doivent déclarer chaque année, via le portail GEREP, les données relatives à leur exploitation. La déclaration des données pour une année N doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au télédéclaration sur l'outil GEREP pour les années manquantes. Une copie de l'accusé de réception ou tout justificatif de dépôt de la déclaration sur le portail GEREP devant être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2023, article 2

Thème(s) : Autre, remise en état

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le porté à connaissance du 8 mars 2023.

Le réaménagement est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, il respecte notamment les quatre points suivants

1. Absence de tout compactage en profondeur

Les travaux de terrassement sont effectués avec le matériel adéquat soit :

- pour la sous-couche : la pelle hydraulique,
- pour la couche humifère : le chargeur à chenilles.

2. Reconstitution de sol

- Le carreau de la carrière est défoncé par le passage d'un ripper. L'ensemble des surfaces minérales est régalié et nivelé avec de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm. Le dépôt des terres est effectué par temps sec sur sol bien ressuyé. Un piège à cailloux est aménagé le long des fronts résiduels pour sécuriser les abords du carreau.

- La partie sud-est est remblayée, nivelée et remise en culture. Le remblai utilisé est constitué des matériaux de scalpage et de découverte du gisement calcaire sous-jacent (il ne contient pas de déchets inertes).

- Les fronts d'exploitation, au nord, au nord-est, et à l'ouest sont laissés à nu et purgés. Ils ne sont pas talutés, cependant un merlon périphérique d'au plus 2 m de haut est mis en place sur toute la périphérie de l'exploitation entre la limite autorisée et la limite exploitable.

- Une zone d'éboulis est mise en place dans le coin nord-ouest (aménagement à visée écologique).

3. Végétalisation

Une haie arbustive ou arborée est plantée le long de la limite est de l'exploitation, sur la bande d'évitement en périphérie du site. Des arbustes sont également plantés sur le carreau pour réaliser des haies champêtres et/ou des bosquets. La remise en végétation est favorisée par un ensemencement avec un mélange de graminées et de légumineuses.

4. Création d'une zone pionnière

Une zone pionnière est créée sur la dalle calcaire dans la partie sud-ouest.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels. ,

Constats :

Seule la zone de stockage a fait l'objet d'un réaménagement. Les autres secteurs de la carrière ne sont pas encore réaménagés conformément aux dispositions prévues. L'exploitant a indiqué que l'absence de réaménagement était volontaire, en raison d'un projet de prolongation de la durée d'exploitation, qui doit être prochainement déposé auprès de la préfecture. Cette demande porterait uniquement sur un approfondissement de l'extraction, sans modification du périmètre autorisé.

Il a toutefois été constaté que la sécurisation des fronts résiduels est assurée par la mise en place d'un merlon périphérique, conformément aux prescriptions. Par ailleurs, une haie a été plantée au niveau de l'entrée du site, en périphérie, contribuant à l'intégration paysagère et à la sécurisation de l'accès.

L'inspection a pu vérifier que la garantie financière avait été réévaluée pour tenir compte de la configuration actuelle du site et du projet de prolongation envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec, par engins mécaniques terrestres, sans emploi d'explosifs.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 232 mètres NGF; l'épaisseur maximale d'extraction est de 6 mètres.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- Décapage et stockage de la découverte sous forme de merlons en périphérie du site sur la bande de retrait des 10 mètres ou réutilisation directe dans le cadre du réaménagement.
- Exploitation du gisement à la pelle hydraulique ou au chargeur
- Reprise des matériaux pour traitement par criblage-concassage
- Mise en stocks
- Évacuation des matériaux par camions
- Remise en état coordonnée des lieux.
- [...]

Constats :

Aucun document n'a été présenté à l'inspection le jour de la visite, empêchant toute vérification effective du respect des paramètres techniques précités (cote d'excavation, épaisseur, modalités de décapage, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément des constats effectués sur site, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- Un plan topographique actualisé du site précisant la cote altimétrique actuelle du fond d'excavation ;
- Les éléments justificatifs relatifs à l'épaisseur de la couche exploitée (coupes géologiques ou bilans d'extraction) ;
- Tout document ou plan attestant des modalités de décapage, de stockage des découvertes, de mise en stock des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement externes sont déviées par des merlons. Ces aménagements sont réalisés dès le commencement des travaux.

Les eaux de ruissellement internes sont collectées pour décantation et infiltration au niveau de points bas, dont le positionnement évolue au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux points bas d'infiltration. Les pentes naturelles et aménagées du terrain permettent l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers ces points bas. Par ailleurs, des merlons sont aménagés le long des pistes d'accès, déviant efficacement les eaux de ruissellement externes hors des zones exploitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 6.2.3

Thème(s) : Autre, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, [...]. Ce contrôle, qui est renouvelé tous les trois ans, est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, le jour de la visite, un rapport acoustique réalisé le 30 juin 2022 par un organisme compétent. Ce rapport indique que les niveaux sonores générés par l'activité de la carrière sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-3024 du 19 décembre 2008, tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée. Le rapport précise que l'environnement sonore est principalement influencé par le trafic routier et les activités agricoles voisines, et qu'aucune mesure corrective n'est requise.

L'inspection rappelle que ce contrôle acoustique doit être renouvelé tous les trois ans. À ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un devis, un bon de commande ou tout autre justificatif prouvant qu'un nouveau contrôle est en cours de planification, alors que le précédent date de juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un devis, bon de commande ou tout document attestant qu'un nouveau contrôle des niveaux sonores est bien planifié, conformément à la périodicité triennale imposée par la prescription. Le rapport issu de ce contrôle devant être transmis dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins un fois par an par une société spécialisée. Les abords de la carrières sont régulièrement débroussaillés et débarrassés des herbes sèches.

Constats :

Lors de la visite, l'installation ainsi que les véhicules présents sur le site étaient pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie. Par échantillonnage, l'inspection a pu constater la présence d'extincteurs à bord de véhicules en activité sur la carrière, ainsi que du produit absorbant stockés dans un bac dédié. L'ensemble de ces équipements apparaissait en bon état. L'exploitant a également précisé que ces matériels font l'objet d'une vérification annuelle par une société spécialisée.

Par ailleurs, les abords de la carrière sont entretenus : les zones périphériques sont régulièrement débroussaillées et dégagées des herbes sèches, ce qui participe à la prévention du risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite